

FICHE-MESURE

2C11

Appel à la mise en œuvre de mesures de distance de protection sanitaire : travail à distance, limitation des réunions et des déplacements, téléconférences

Plan pandémie grippale

Validation : 13/10/2011

Ministère-pilote et rédacteur :
Ministère chargé du travail

1. Objectifs

Deux objectifs :

- Une situation grippale ne doit pas conduire à une paralysie progressive de l'activité économique du pays, ce qui aurait des conséquences graves pour la satisfaction des besoins vitaux de la population. Il est important d'assurer les activités essentielles et de limiter les perturbations du fonctionnement des entreprises, tout en garantissant la protection de la santé et la sécurité des travailleurs.
- D'autre part, l'objectif est de limiter au maximum les contacts qui aggraveraient le phénomène pandémique : la population, ou une partie d'entre elle dans un premier temps, pourra être invitée à limiter ses déplacements pour restreindre la propagation virale.

A mesure que la pandémie prend de l'ampleur, il s'agit de mettre en place des mesures organisationnelles, à côté des mesures de prévention permettant à la fois d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise et de limiter sensiblement l'exposition de salariés aux risques.

2. Autres fiches en lien

Fiche 1C6 : Fermeture de crèches, établissements d'enseignement et de formation, internats, accueil collectif de mineurs

Fiche 2C9 : Encouragement du public à utiliser les moyens de transport individuels, Demande de limitation des déplacements non essentiels

Fiche 3F2 : Modalités de rapprochement, par Pôle emploi, de l'offre et de la demande d'emploi dans certains secteurs jugés prioritaires

Fiche 3F11 : Mise en œuvre des dispositions relatives au chômage partiel

3. Conditions de déclenchement et de levée de la mesure

- une organisation en amont indispensable par les entreprises :

- une préparation en amont par les entreprises : Plan de continuité d'activité (PCA), Document unique d'évaluation des risques (DUER), Accord d'entreprise: l'élaboration d'un PCA (formalisation de l'ensemble des mesures internes à l'entreprise) avec consultation des Instances représentatives du personnel (IRP) ;
- préparation de la liste des postes et fonctions indispensables Identification des postes clés (moyens humains, matériels, financiers..) et ceux dont la mise en veille pendant quelques semaines ne remettrait pas en cause la continuité de l'activité ;
- préparer une organisation pour maintenir l'activité en sécurité quel que soit le niveau d'absentéisme (postes et tâches indispensables ; maintenance des systèmes, travail à distance,

dont le télétravail, polyvalence, aménagement des horaires). Tenir compte de la fermeture des crèches et des écoles, de l'éventuelle limitation de transports en commun, des problèmes de restauration collective et de l'éventuelle saturation des réseaux informatiques ;

- déterminer les activités et postes de travail pouvant être exercés à distance. Le développement du travail à distance, dont le télétravail peut être une solution permettant à la fois d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise et de limiter sensiblement l'exposition de salariés aux risques ;
 - encadrement du télétravail (accord d'entreprise, accord du salarié, protection des droits du télétravailleur, fourniture du matériel) ;
 - une intervention des DIRECCTE, en amont de la survenance du risque est indispensable pour susciter et accompagner l'effort de mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'entreprise. Tous les services déconcentrés du travail doivent veiller à ce que les entreprises mettent en œuvre des mesures d'organisation, de prévention et de protection adaptées au contexte exceptionnel de la pandémie, c'est à dire des mesures collectives ; mais également celles propres à assurer la protection individuelle des salariés.
- **pour les administrations d'Etat la préparation amont à cette mise en œuvre découle des plans de continuité d'activité qui sont obligatoires pour chaque organisme.**
- **déclenchement fortement lié à celui d'autres mesures de limitation des déplacements, fermeture des crèches, établissements, mise en œuvre du chômage partiel, rapprochement offre d'emploi et demande d'emploi.**

4. Questions à poser par le décideur

- Répercussion de la prise de certaines mesures sur celle-ci (par exemple cf. fiche 1C6 sur la fermeture de crèches, établissements d'enseignement et de formation, internats, accueil collectif de mineurs) ?
- Quand les entreprises mettent-elles en œuvre ces mesures de distance de protection sanitaire ?
- Les réseaux de télécommunications sont-ils suffisants pour le télétravail ?

5. Gradation possible en fonction de l'impact de la pandémie

La mise en œuvre progressive de ces mesures dépendra de l'évolution de la crise sanitaire et s'effectuera dans un souci de proportionnalité au degré de risque effectivement encouru, notamment en fonction de la vitesse et des modalités de transmission du virus et de la nature du virus.

Elle dépendra aussi nécessairement de la capacité des entreprises à mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire tant du fait de la nature de son activité que financièrement (le secteur tertiaire est principalement concerné).

6. Mode opératoire (porter une attention particulière aux questions de coordination interministérielle)

Coordination nécessaire entre les ministères chargés du Travail, des Collectivités territoriales et de la Fonction publique.

7. Outils juridiques

Cadre juridique du télétravail :

- Accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 sur le télétravail (étendu par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 30 mai 2006)
- Circulaire du 26 août 2011 du ministre chargé de la fonction publique « Pandémie grippale – Gestion des ressources humaines dans la fonction publique »

8. Circulaires et références documentaires

- circulaire DGT n°2007/18 du 18 décembre 2007 relative à la continuité de l'activité des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale

- circulaire DGT n°2009/16 du 3 juillet 2009 relative à la pandémie grippale et complétant la circulaire DGT n° 2007/18 du 18 décembre 2007
- circulaire ministérielle DGAFP B9 n°BCFF0919655Cdu 26 août 2009 relative à la gestion des ressources humaines de la fonction publique en pandémie grippale

9. Indicateurs et contrôle d'exécution

/

10. Commentaires

/